

Direction des Ressources Humaines

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240415-2024068-AU

Accusé certifié exécutoire

N° 2024/068

DECISION

Réception par le préfet : 12/06/2024
Publication : 12/06/2024

Objet : Approbation de la prise en charge de la formation « Les troubles du voisinage / La lutte contre l'habitat indigne/ Le Dalo », organisée par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL93), à destination des agents de la Direction du logement

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du 09 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les agents communaux de suivre des formations et de participer à des stages ou à des journées d'études organisées par des organismes autres que le C.N.F.P.T.,

CONSIDERANT que « **A.D.I.L.93** », situé au 6/8, rue Gaston Lauriau 93100 MONTREUIL, organise des formations spécifiques destinées aux personnels de la Fonction Publique.

CONSIDERANT la nécessité pour mesdames Mélanie DRALI, Sabrina ATHMANI, Francesca PODDINE et Noura CHEBBI, agents de la direction du logement de se former aux troubles du voisinage, à la lutte contre l'habitat indigne ainsi que sur Le Dalo.

DECIDE

ARTICLE 1 APPROUVE la prise en charge de la formation « **Les troubles du voisinage / La lutte contre l'habitat indigne/ Le Dalo** » organisée par « **A.D.I.L.93** », située au 6/8, rue Gaston Lauriau 93100 MONTREUIL, les 07/06/2024-17/10/2024 et 28/11/2024, à destination de 04 agents de la Direction du Logement (Mesdames Mélanie DRALI, Sabrina ATHMANI, Francesca PODDINE et Noura CHEBBI), **pour un montant de 1 060€00 HTC – Non assujettie TVA** (Mille soixante euros HTC).

ARTICLE 2 : DIT que la dépense sera imputée au budget communal 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le comptable public de Montreuil et sera inscrite dans le registre des délibérations et des décisions. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à BAGNOLET, le 15 avril 2024.



Tony DI MARTINO